

SPRITZ INVEST

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000 €uros
Siège social : 268 avenue de Brigode
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS LILLE METROPOLE 824 152 342

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 5 JUIN 2024

Le 05 juin 2024 à 18h00 au siège social, Monsieur Emmanuel AGOPIAN, associé unique de la société,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 245.000 € (DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS), par incorporation de cette somme prélevée sur les réserves, ce qui portera le capital social de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS) à 250.000 € (DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Le capital social sera augmenté par élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes, passant de (DIX EUROS) 10 euros à (CINQUANTE EUROS) 50 euros chacune.

En conséquence de ce qui précède, l'article 8 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 euros.

Il est divisé en 500 parts de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées dans les proportions suivantes :

- *Monsieur Emmanuel AGOPIAN, à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500,ci 500 parts».*

DEUXIEME DECISION

Après avoir pris connaissance des états financiers de la société au 31/12/2023, de l'affectation de résultat du 30 mai 2024 et de l'augmentation de capital susmentionnée, l'associé unique constate que le montant de la réserve légale n'atteint plus le seuil de 10% du capital social.

L'associé unique décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce, de doter la réserve légale jusqu'au maximum légal en transférant une partie des réserves disponibles.

L'associé unique décide de transférer la somme de (VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS) 24.500 € prélevée sur les réserves disponibles, au poste de réserve légale, afin de porter celle-ci au maximum légal de 10% du capital social.

En conséquence, la réserve légale sera portée de (CINQ CENTS EUROS) 500 € euros à (VINGT CINQ MILLE EUROS) 25.000 € euros, représentant ainsi 10 % du capital social.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

L'associé Unique
Emmanuel AGOPIAN

DocuSigned by:

4AD4698608A9464...